

A-564-76

A-564-76

Attorney General of Canada (Applicant)

v.

The Umpire constituted under section 92 of the Unemployment Insurance Act, 1971 (Respondent)Court of Appeal, Pratte, Urie and Ryan JJ.—
Fredericton, April 29; Ottawa, May 6, 1977.

Judicial review — Entitlement to unemployment insurance benefits — Payment period 2 months after contract began to 2 months after contract expired — Umpire declared individual eligible — Whether Umpire erred in law — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, s. 21(1),(2) — Federal Court Act, s. 28 — Schools Act, R.S.N.B. 1973, c. S-5, ss. 1 and 41.

A teacher signed a contract for one year, beginning July 1, 1975, but was not to receive any salary for July and August. He would continue to receive his salary in July and August 1976, after the expiry of his contract. The teacher claimed to be entitled to unemployment insurance benefits for a week in July 1975. An Umpire declared him entitled. The application is to determine whether the Umpire erred in law in so deciding.

Held, the application is allowed. Section 21(2) of the *Unemployment Insurance Act, 1971* expressly provides that remuneration may be paid, or payable, under a contract of employment in respect of a week during which the employee does not do any work. It cannot be said therefore that, within the meaning of section 21(2), the remuneration payable to the teacher under his contract of employment was entirely payable in respect of the "teaching year" because it was during that year that he was to perform his duties. Nor can it be said that the teacher's salary was to be paid to him in respect of the "pay year", from September to August. The teacher was hired for the school year, as contemplated by the *Schools Act* of New Brunswick, at a fixed annual salary, payable in 24 instalments. When a person is hired for a fixed term of one year at an annual fixed salary, his salary is payable in respect of the year that constitutes the term of the contract, irrespective of the fact that it may be stipulated to be payable in whole or in part after the expiry of that term.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

E. A. Bowie for applicant.
Brian R. Warnock and *Eugene J. Mockler* for
W. G. Kingston and the New Brunswick
Teachers' Federation.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for
applicant.

Le procureur général du Canada (Requérant)

c.

Le juge-arbitre nommé en vertu de l'article 92 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (Intimé)Cour d'appel, les juges Pratte, Urie et Ryan—
Fredericton, le 29 avril; Ottawa, le 6 mai 1977.

Examen judiciaire — Droit à des prestations d'assurance-chômage — Traitement commençant deux mois après l'entrée en vigueur du contrat et se terminant deux mois après l'expiration dudit contrat — Le juge-arbitre a déclaré l'enseignant admissible — Le juge-arbitre a-t-il erré en droit? — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, art. 21(1),(2) — Loi sur la Cour fédérale, art. 28 — Loi scolaire, S.R.N.-B. 1973, c. S-5, art. 1 et 41.

Un enseignant a signé un contrat pour une période d'un an, commençant le 1^{er} juillet 1975, mais ne devait recevoir aucun traitement pour les mois de juillet et août. Il devait continuer de recevoir son traitement pour les mois de juillet et août 1976, après l'expiration de son contrat. L'enseignant a prétendu avoir droit à des prestations d'assurance-chômage pour une semaine en juillet 1975. Le juge-arbitre a décidé qu'il y avait droit. La demande consiste à savoir si ce dernier a erré en droit en demandant cette décision.

Arrêt: la demande est accueillie. L'article 21(2) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* prévoit expressément que l'employé peut recevoir ou recevra sa rémunération prévue au contrat d'engagement, pour une semaine au cours de laquelle il n'accomplit aucun travail. On ne peut donc dire que, au sens de l'article 21(2), la rémunération prévue au contrat d'engagement était entièrement payable à l'enseignant pour l'«année d'enseignement» parce que c'est au cours de cette période qu'il devait exercer ses fonctions. On ne peut dire non plus que l'enseignant devait recevoir une rémunération pour l'«année de paye» de septembre à août. L'enseignant a été engagé pour l'année scolaire, comme le prévoit la *Loi scolaire* du Nouveau-Brunswick, à un salaire annuel fixe, payable en 24 versements. Lorsqu'une personne est engagée pour une période fixe d'une année à un salaire annuel fixe, son salaire est payable pour l'année prévue à son contrat, sans tenir compte du fait qu'il peut être stipulé qu'il sera versé, en tout ou en partie, après l'expiration de cette période.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

E. A. Bowie pour le requérant.
Brian R. Warnock et *Eugene J. Mockler* pour
W. G. Kingston et la Fédération des Enseignants du Nouveau-Brunswick.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le
requérant.

Hoyt, Mockler, Allen & Dixon, Fredericton, for W. G. Kingston and the New Brunswick Teachers' Federation.

Hoyt, Mockler, Allen & Dixon, Fredericton, pour W. G. Kingston et la Fédération des Enseignants du Nouveau-Brunswick.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.: This is an application, under section 28 of the *Federal Court Act* to review and set aside a decision of an Umpire under Part V of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, S.C. 1970-71-72, c. 48, allowing an appeal from a decision of a Board of Referees. By that decision the Board of Referees had held that a Mr. William G. Kingston was not entitled to receive the benefits that he had claimed in July 1975 because he had not proved that he was then unemployed.

Mr. Kingston is a school teacher. On June 20, 1975, he was hired by the Board of School Trustees of District No. 15 in New Brunswick for a period of one year commencing on July 1, 1975. However, like all school teachers, it was understood that Mr. Kingston was not to perform any services during the months of July and August. His contract of employment contained the following stipulations:

1. The Teacher, for the consideration expressed in paragraph 2, agrees with the School Board to teach diligently and faithfully and to perform the duties related thereto in accordance with the SCHOOLS ACT of New Brunswick during the school year¹ ending June 30, 1976, and from school year to school year thereafter until this contract is terminated as herein provided.

2. The School Board agrees to pay the Teacher in accordance with the salary scale and, where applicable, the responsibility allowance for such supervisory position as that Teacher holds, as set forth in the current Collective Agreement between the New Brunswick Teachers' Federation—La Fédération des Enseignants du Nouveau-Brunswick and Treasury Board.

3. The School Board agrees to pay the Teacher in accordance with the Article "Method of Payment" as set forth in the current Collective Agreement between the New Brunswick Teachers' Federation—La Fédération des Enseignants du Nouveau-Brunswick and Treasury Board.

¹ The *Schools Act*, R.S.N.B. 1973, c. S-5, of New Brunswick defines as follows the expression "school year":

"school year" means a year beginning on the first day of July and ending on the 30th day of June and consisting of two terms; the first to begin July 1 and end December 31, the second to begin January 1 and end June 30;

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE PRATTE: La présente demande formulée en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* vise l'examen et l'annulation d'une décision d'un juge-arbitre, rendue conformément à la Partie V de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, c. 48, qui a accueilli un appel d'une décision d'un conseil arbitral. Le conseil arbitral avait jugé que William G. Kingston n'avait pas droit de recevoir les prestations pour lesquelles il avait fait une demande en juillet 1975 parce qu'il n'avait pas prouvé qu'il était alors en chômage.

Kingston est un enseignant. Le conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick l'a engagé le 20 juin 1975 pour une période d'un an, commençant le 1^{er} juillet 1975. Cependant, il a été entendu que Kingston, comme tous les enseignants, n'aurait aucune fonction à exercer au cours des mois de juillet et août. Son contrat d'engagement contenait les dispositions suivantes:

[TRADUCTION] 1. L'enseignant, en contrepartie de l'indemnité prévue au paragraphe 2, convient avec le conseil scolaire, d'enseigner diligemment et fidèlement et d'exercer les fonctions afférentes conformément à la LOI SCOLAIRE du Nouveau-Brunswick, au cours de l'année scolaire¹ se terminant le 30 juin 1976 et ensuite d'année scolaire en année scolaire jusqu'à ce que le présent contrat soit résilié de la façon prévue ci-après.

2. Le conseil scolaire convient de rémunérer l'enseignant conformément à l'échelle de traitements et, lorsqu'il y a lieu, conformément aux indemnités de responsabilité accordées lorsque l'enseignant occupe un poste de surveillance, tel que prévu dans la convention collective en vigueur entre la Fédération des Enseignants du Nouveau-Brunswick—New Brunswick Teachers' Federation et le Conseil du Trésor.

3. Le conseil scolaire convient de rémunérer l'enseignant conformément à la clause «méthode de paiement» prévue dans la convention collective en vigueur entre la Fédération des Enseignants du Nouveau-Brunswick—New Brunswick Teachers' Federation et le Conseil du Trésor.

¹ La *Loi scolaire*, S.R.N.-B. 1973, c. S-5, du Nouveau-Brunswick définit ainsi l'expression «année scolaire»:

«année scolaire» désigne une année qui commence le 1^{er} juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante et qui comporte deux semestres, dont le premier commence le 1^{er} juillet et se termine le 31 décembre et dont le second commence le 1^{er} janvier et se termine le 30 juin;

4. Where lost-time pay deductions are required, they will be deducted at the rate of 1/195 of the Teacher's annual rate of salary for each such day lost.

5. This contract shall continue in force from school year to school year unless terminated in accordance with the provisions of the Collective Agreement between the New Brunswick Teachers' Federation—La Fédération des Enseignants du Nouveau-Brunswick and Treasury Board.

6. Both parties to this contract shall be in all respects subject to the provisions of the current Collective Agreement between the New Brunswick Teachers' Federation—La Fédération des Enseignants du Nouveau-Brunswick and Treasury Board, and the SCHOOLS ACT and Regulations.

The record does not disclose the terms of the collective agreement referred to in the contract of employment. However, we were told at the hearing that it had been agreed before the Umpire that the school teachers were entitled, under the collective agreement to an annual salary payable in 24 semi-monthly instalments spread over a period of 12 months commencing on the first day of September of every year. Therefore, Mr. Kingston, under his contract of employment, was not to receive any salary during the months of July and August, 1975, the first two months of the term of his employment; however he was to continue to receive his salary during the months of July and August 1976, after the expiry of the term of his employment.

In July 1975, at a time when he had not yet received his salary, Mr. Kingston claimed to be entitled to receive benefits under the *Unemployment Insurance Act, 1971*. His application for benefits was first rejected on the ground that he had not proved that he was unemployed at that time. The Umpire held otherwise and the sole question raised by this application is whether he erred in law in so deciding.

Section 21 of the *Unemployment Insurance Act, 1971* reads as follows:

21. (1) A week of unemployment for a claimant is a week in which he does not work a full working week.

(2) A week during which a claimant's contract of service continues and in respect of which he receives or will receive his usual remuneration for a full working week, is not a week of unemployment, notwithstanding that the claimant may be excused from the performance of his normal duties or does not in fact have any duties to perform at that time.

4. Lorsque des retenues sur le traitement doivent être faites pour le temps perdu, elles le seront au taux de 1/195 du traitement annuel de l'enseignant pour chaque jour de travail perdu.

5. Le présent contrat se renouvelle d'année scolaire en année scolaire à moins qu'il soit résilié conformément aux dispositions de la convention collective intervenue entre la Fédération des Enseignants du Nouveau-Brunswick—New Brunswick Teachers' Federation et le Conseil du Trésor.

6. Les deux parties au présent contrat seront assujetties, à tous égards, aux dispositions de la convention collective en vigueur entre la Fédération des Enseignants du Nouveau-Brunswick—New Brunswick Teachers' Federation et le Conseil du Trésor, de la LOI SCOLAIRE et des règlements.

La convention collective dont il est fait mention dans le contrat d'engagement n'apparaît pas au dossier. Cependant, il nous a été dit à l'audience que les parties avaient admis devant le juge-arbitre que les enseignants avaient droit, en vertu de la convention collective, à une rémunération annuelle payable en 24 versements semi-mensuels répartis sur une période de 12 mois commençant le premier jour de septembre de chaque année. En conséquence, Kingston, aux termes de son contrat d'engagement, ne devait recevoir aucun traitement au cours des mois de juillet et d'août 1975, les deux premiers mois de son engagement; cependant, il devait continuer de recevoir son traitement au cours des mois de juillet et d'août 1976, après l'expiration de son engagement.

En juillet 1975, soit à un moment où il n'avait pas encore reçu son traitement, Kingston a prétendu avoir droit de recevoir des prestations en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*. Sa demande de prestations a d'abord été rejetée aux motifs qu'il n'avait pas prouvé qu'il était en chômage à ce moment-là. Le juge-arbitre en a jugé autrement et la seule question soulevée par la présente demande est de savoir s'il a erré en droit en rendant cette décision.

Voici le libellé de l'article 21 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*:

21. (1) Une semaine de chômage, pour un prestataire, est une semaine pendant laquelle il n'effectue pas une semaine entière de travail.

(2) Une semaine durant laquelle se poursuit un contrat de louage de services d'un prestataire et pour laquelle celui-ci reçoit ou recevra sa rémunération habituelle pour une semaine entière de travail, n'est pas une semaine de chômage, même si le prestataire peut être dispensé de l'exercice de ses fonctions normales ou n'a en fait aucune fonction à exercer à ce moment-là.

It is common ground that Mr. Kingston did not work during the week, in July 1975, for which he claimed benefits; it is also common ground that during that week his contract of employment as a teacher "continued"; lastly, it is common ground that he did not, during that week, receive his usual remuneration. What is in issue is whether he was, when he presented his claim, entitled to receive, at some time in the future, his usual remuneration in respect of that week.

Counsel for Mr. Kingston argued that the remuneration paid under the contract was paid either in respect of the teaching year (which extended from the commencement of September 1975 to the end of June 1976) or in respect of what he called the "pay year" (which extended from September 1, 1975, to August 31, 1976). In either case, said he, no remuneration was to be paid to Mr. Kingston in respect of the months of July and August 1975.

This contention is, in my view, unfounded.

In a certain sense, it may be true that the remuneration payable under an employment contract is entirely payable in respect of the time during which the employee will perform his duties. However, section 21(2) expressly provides that, within the meaning of that section, remuneration may be paid, or payable, under a contract of employment in respect of a week during which the employee does not do any work. It cannot be said therefore that, within the meaning of section 21(2), the remuneration payable to Mr. Kingston under his contract of employment was entirely payable in respect of the "teaching year" because it was during that period that he was to perform his duties. Nor can it be said, in my view, that Mr. Kingston's salary was to be paid to him in respect of what counsel called the "pay year", from September 1975 to the end of August 1976. Mr. Kingston had been hired for the school year, as contemplated by the *Schools Act*², at a fixed annual salary, payable in 24 instalments. When a person is thus hired for a fixed term of one year at an annual fixed salary, his salary, in my view, is

² Section 41 of the Act provides that:

41 Any contract for the employment of a teacher, to which this Act extends, shall continue in force from school year to school year

Tous ont reconnu que Kingston n'avait pas travaillé pendant la semaine de juillet 1975 pour laquelle il réclamait des prestations; ils ont également admis que son contrat d'engagement comme enseignant «se poursuivait» au cours de cette semaine, et, en dernier lieu, qu'il n'avait pas reçu, au cours de cette semaine, sa rémunération habituelle. La question en litige est de savoir si, au moment de la présentation de sa demande, il devait recevoir, plus tard, sa rémunération habituelle pour cette semaine.

L'avocat de Kingston prétend que la rémunération versée en vertu du contrat l'était soit pour l'année d'enseignement (qui s'étend du début de septembre 1975 à la fin du mois de juin 1976) soit pour ce qu'il appelait l'«année de paye» (qui allait du 1^{er} septembre 1975 au 31 août 1976). Dans l'un et l'autre cas, dit-il, aucune rémunération ne devait être versée à Kingston pour les mois de juillet et d'août 1975.

Cette prétention, à mon avis, n'est pas fondée.

Dans un sens, il peut être exact que la rémunération prévue à un contrat d'engagement est entièrement payable pour la période au cours de laquelle l'employé exercera ses fonctions. Cependant, l'article 21(2) prévoit expressément que, au sens de cet article, l'employé peut recevoir ou recevoir sa rémunération prévue au contrat d'engagement, pour une semaine au cours de laquelle il n'accomplit aucun travail. On ne peut donc dire que, au sens de l'article 21(2), la rémunération prévue au contrat d'engagement était entièrement payable à Kingston pour l'«année d'enseignement» parce que c'est au cours de cette période qu'il devait exercer ses fonctions. On ne peut dire non plus, à mon avis, que Kingston devait recevoir une rémunération pour ce que l'avocat a appelé l'«année de paye», soit de septembre 1975 à la fin d'août 1976. Kingston a été engagé pour l'année scolaire, comme le prévoit la *Loi scolaire*², à un salaire annuel fixe, payable en 24 versements. Lorsqu'une personne est ainsi engagée pour une période fixe d'une année à un salaire annuel fixe, son salaire, à mon avis, est payable pour l'année

² L'article 41 de la Loi prévoit que:

41 Tout contrat d'emploi d'un enseignant auquel la présente loi s'applique demeure en vigueur d'année scolaire en année scolaire

payable in respect of the year that constitutes the term of the contract, irrespective of the fact that it may be stipulated to be payable in whole or in part after the expiry of that term.

I am therefore of the view that when Mr. Kingston submitted his claim in July 1975, he claimed benefits for a week which was not, for him, a week of unemployment because it could not be said that he would not receive his usual remuneration for that week.

For these reasons, I would set aside the Umpire's decision and refer the matter back to him for determination without any further hearing, on the basis that Mr. Kingston did not prove that the week for which he claimed benefit, was, for him, a week of unemployment.

* * *

URIE J.: I concur.

* * *

RYAN J.: I concur.

prévue à son contrat, sans tenir compte du fait qu'il peut être stipulé qu'il sera versé, en tout ou en partie, après l'expiration de cette période.

^a J'estime donc que, lorsque Kingston a présenté sa demande en juillet 1975, il réclamait des prestations pour une semaine qui n'était pas, pour lui, une semaine de chômage, parce qu'on ne pouvait dire qu'il ne recevrait pas sa rémunération habituelle pour cette semaine.

^b Pour ces motifs, je suis d'avis d'annuler la décision du juge-arbitre et de lui retourner le dossier pour décision sans autre audience, en tenant compte que Kingston n'a pas prouvé que la semaine pour laquelle il a demandé des prestations était, pour lui, une semaine de chômage.

* * *

^c LE JUGE URIE: Je souscris.

* * *

^d LE JUGE RYAN: Je souscris.